

Avertissement

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **43 (1951)**

Heft 9-10

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : « TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE »

43^{me} année

Septembre/Octobre 1951

N° 9/10

Avertissement

Ce numéro est consacré au projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires dont sont saisis depuis quelques mois les gouvernements cantonaux et les grandes associations économiques centrales. Le délai pour déposer les préavis concernant le plus important projet de loi fédérale sur la protection des travailleurs avait primitivement été fixé à fin juillet de cette année par le Département fédéral de l'économie publique. Il a été prolongé jusqu'à fin décembre par la suite, afin d'exaucer le vœu exprimé de différents côtés.

Nous ne saurions mieux informer nos lecteurs qu'en chargeant notre collaborateur régulier Arthur Steiner de présenter ce projet à nos lecteurs. Il a non seulement contribué à donner une orientation nouvelle au congrès syndical de 1946, qui revendiqua une loi conçue de manière à donner aux contrats collectifs signés entre les associations professionnelles une place prépondérante, mais défendu avec autorité les postulats syndicaux dans la petite commission d'experts chargée d'élaborer un nouveau projet. Dans son article, Arthur Steiner montre les prémices d'où partit la petite commission d'experts pour aboutir à cette espèce de code du travail englobant à la fois une protection fédérale nouvelle des travailleurs du commerce et de l'artisanat, l'actuelle loi fédérale sur le travail dans les fabriques révisée, la loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, etc. Il montre surtout les difficultés qu'il fallut surmonter pour aboutir à un nouveau « compromis », d'ailleurs inévitable en démocratie.

Nous nous permettons ensuite d'évoquer brièvement les conclusions auxquelles aboutit la commission d'étude du projet, désignée par le Comité syndical le 19 avril 1951 et qui, sous la présidence du collègue Steiner, prépara un projet de préavis à soumettre aux fédérations affiliées et aux cartels syndicaux cantonaux.

Sous le titre « Effets de la définition de l'entreprise industrielle et dangereuse », nous reproduisons encore les passages essentiels de la réponse de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers

et du travail, datée du 28 septembre 1951, à notre demande de procéder à une évaluation du nombre des entreprises actuellement soumises à la loi sur le travail dans les fabriques qui risqueraient de passer, sous le nouveau régime, dans la catégorie des entreprises artisanales. Cette réponse montre qu'il est nécessaire d'étendre encore cette définition de l'entreprise industrielle ou dangereuse si l'on ne veut pas provoquer l'opposition au projet jusque dans le mouvement syndical. Les syndicats devront s'efforcer de résoudre ce problème au mieux, car ils ont intérêt à une conclusion positive rapide, le retour éventuel à la notion de lois séparées impliquant de nouveaux retards pour la mise en vigueur d'une législation fédérale de protection générale des travailleurs dans le commerce et l'artisanat. Quarante-trois ans d'efforts et d'atermoiements constituent une limite à ne pas dépasser même dans la meilleure des démocraties.

Enfin, nous reproduisons une critique du projet par le Dr Arnold Gysin, publiée en avril dans la « Gewerkschaftliche Rundschau ». Nous avons retardé sa publication parce qu'elle avait sa place marquée dans ce numéro spécial de la « Revue syndicale suisse » que nous envisagions déjà à cette époque. Il n'est d'ailleurs pas trop tard pour faire entendre la voix d'un de nos collaborateurs spécialisés, même si certains de ses arguments sont déjà dépassés par les événements. La commission syndicale ad hoc a d'ailleurs retenu dans son projet de préavis, auquel nous consacrons une étude particulière dans ce même numéro, plusieurs de ses critiques ou suggestions, comme nos lecteurs s'en rendront compte en lisant « Un projet de préavis syndical ».

Ainsi nous espérons contribuer à l'information objective de nos lecteurs, en nous réservant de revenir sur le problème quand la position définitive des organes syndicaux compétents aura été arrêtée.

La rédaction.

Loi fédérale sur le travail

Par Arthur Steiner

*Le projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires est d'une grande importance pour le développement de la protection ouvrière; à ce titre, il intéresse au premier chef les travailleurs et leurs organisations. Dans le *Journal suisse des Associations patronales*, M. O. Steinemann écrit: « Rien ne témoigne davantage du sérieux, de la volonté de ne rien laisser au hasard qui caractérisent chez nous l'élaboration des lois que la longue durée — elle s'étend sur une dizaine d'années — des travaux préparatoires qu'a exigés*